

Vu le télégramme-lettre n° 75/APA du 2 mai 1947;
Vu la circulaire n° 85-Cir-50/APA du 25 avril 1950;
Sur la proposition du Commandant du Cercle d'Atakpamé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages du canton du Litimé (Subdivision de l'Akposso-Plateau — Cercle d'Atakpamé) sera effectué sur les ordres du Commandant du Cercle, du 1^{er} au 15 septembre 1953.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages suivants :

Abréouanko
Abouenhouen
Akloa
Badou
Kitchibo
Kpeté-Bena
Kpeté-Maflo
Tomégbé
Houobé.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 août 1953.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.*

Peste bovine

ARRETE N° 634-53/SE. du 4 septembre 1953 abrogeant les arrêtés n° 351-53/SE du 16 mai 1953 et n° 402-53/SE du 5 juin 1953 ayant respectivement déclaré infectés de peste bovine le territoire de la Commune-Mixte de Lomé et le cercle de Lomé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le service de l'Élevage du Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglant la police sanitaire des animaux dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 327/APA du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu l'extinction des foyers de peste bovine précédemment signalés dans la Commune-Mixte de Lomé et le Cercle de Lomé;
Sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés n° 351-53/SE du 16 mai 1953 et n° 402-53/SE du 5 juin 1953 ayant respectivement déclaré infectés de peste bovine le territoire de la Commune-Mixte de Lomé et le Cercle de Lomé.

ART. 2. — Les zones franches mentionnées à l'article II des arrêtés sus-visés sont supprimées.

ART. 3. — Les mesures d'interdiction ou de restriction édictées pour la circulation du bétail à l'article 3 des arrêtés sus-visés sont levées.

ART. 4. — Les Commandants des Cercles de Lomé, de Tsévié et d'Anécho et le Chef du Service de l'Élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 septembre 1953.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.*

Permis de conduire

ADDITIF à l'arrêté n° 78/TP. du 13 février 1945 fixant la composition de la Commission Technique Spéciale chargée d'examiner l'opportunité du retrait des permis de conduire.

ARTICLE PREMIER. —

Après :

Le Chef du Service de la Police ou son délégué,

Lire :

Le Commandant de la Section de Gendarmerie du Togo ou son délégué.

Le reste sans changement.